

30 avril 2009

Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 182, §1^{er}, modifié par l'article 104 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, entré en vigueur suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2005 faisant entrer en vigueur l'article 15 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter et par l'article 52 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 août 2005 approuvant le document: « Les actions prioritaires pour l'Avenir wallon » et approuvant définitivement le projet de plan stratégique transversal n° 1: « Création d'activités et d'emploi »;

Vu la mesure 2.6.: « Assainir les sites d'activités économiques désaffectés (SAED) » de l'axe 2: « Stimuler la création d'activités » de ce plan stratégique transversal n° 1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 et relatif aux sites de réhabilitations paysagères et environnementales;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 chargeant le Ministre du développement territorial de lancer un appel à projet auprès des opérateurs et des communes en vue de l'actualisation de la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale;

Vu le premier appel adressé aux opérateurs et aux communes sollicitant des propositions de nouveaux sites pour le 29 février 2008;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 10 juillet 2008 confiant au Ministre du développement territorial la mission de poursuivre les investigations en vue de lui soumettre une 3^e liste de sites dont la reconnaissance comme (SRPE) se justifie pleinement eu égard, en autres, aux disponibilités budgétaires prévisibles;

Vu le second appel adressé aux opérateurs concernés afin que pour le 15 septembre 2008, ceux-ci motivent les portefeuilles sollicités, notamment au regard des critères du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007, critères se définissant comme suit:

– soit le site est localisé dans une zone agglomérée en manière telle que son potentiel de reconversion soit optimisé, notamment à des fins économiques;

– soit le site est bénéficiaire d'une accessibilité et d'un équipement en infrastructures existantes tels, que soit privilégiée sa reconversion en zone d'accueil d'activités économiques, au sens du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques);

Considérant que suite à l'analyse par la Direction de l'Aménagement opérationnel des propositions transmises par les opérateurs « MOD », parmi les 79 sites constituant la liste de sites de réhabilitation paysagère et environnementale, 38 sites répondant aux critères précités sont susceptibles d'être maintenus sur ladite liste;

Considérant en outre que la commune de Brugelette, par l'arrêt des activités de la sucrerie, doit actuellement faire face à la présence d'un chancre important, à proximité du centre de l'entité. De surcroit, l'arrêt de l'activité sucrière induit également un manque important en termes de retombées financières; que la réhabilitation du site, qui s'étend sur une superficie de plus de 47 ha et jouit d'une situation idéale

en termes de communication (proche des grands axes, contigu à la ligne Ath-Mons), s'appuiera sur plusieurs thématiques: projet urbain, projet espaces publics et voiries et projet environnementales;
Considérant qu'il est ainsi proposé d'inscrire le site de l'ancienne sucrerie à Brugelette sur la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE) et d'en confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à IDETA;

Considérant qu'actuellement, le développement du Centre de formation IFAPME de Verviers est freiné par la capacité d'accueil de ses infrastructures et la non-conformité de certaines d'entre elles au regard des normes européennes (par exemple pour l'hygiène dans le cadre des formations en restauration); que d'une autre part, la réhabilitation d'un site proche dit « City Station » devrait permettre d'accueillir une extension des bâtiments IFAPME et assurer la cohérence urbanistique dans ce quartier où la ville de Verviers entreprend une large opération d'assainissement;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'inscrire le site dit City-Station à Verviers sur la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE) et d'en confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à la SORASI;

Vu, dès lors, la nécessité d'adapter la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale telle qu'annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005, modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2006 et par l'arrêté du 25 octobre 2007;

Vu l'intérêt régional de mettre en œuvre ces sites;

Sur proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La liste annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté (*annexes 1 et 2*).

Art. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Il s'agit du décret du 30 avril 2009, entré en vigueur le 12/06/2009.

Art. 3.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)